

Domaine Public

Le 20 juin 2025

ARRETE PORTANT PERMIS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de BASTIA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-21 et L 2213-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2122-1, L2122-2, L2122-3 et L 2125-1 ;

Vu la demande présentée par **Madame Marie Josée Chiappalone viviani**, Directrice de l'académie de danse de Bastia, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal de la Conca Marina au vieux port dans le cadre de la manifestation : «**Festival Andante** ».

Considérant que l'événement contribue à la satisfaction d'un intérêt communal, en l'occurrence la promotion des pratiques artistiques de la ville l'occupation du domaine public, qui engendre une redevance de **434 €** est accordée à titre gratuit.

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté, **annule et remplace** l'arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public communal de la place saint Nicolas en date du vendredi 13 juin 2025.

Article 2 : L'académie de danse de Bastia et le centre des arts du cirque sont autorisés à occuper le domaine public communal comme énoncée dans la demande.

Article 3 : L'autorisation est accordée **du dimanche 29 juin 2025 à 08h00 au lundi 30 juin 2025 à minuit**. Cette période tient compte du montage et de l'exploitation des installations.

Article 4 : La présente autorisation n'est pas soumise au paiement des droits de place.

Article 5: La présente autorisation est subordonnée au strict respect des interdictions et prescriptions suivantes :

Sont interdits :

- Les percements, perforations ou forage du revêtement, en particulier ceux destinés à opérer l'ancrage au sol des structures.
- Les manipulations et /ou mises en place de lests sous forme de blocs de béton en contact direct avec le revêtement du sol
- Les manœuvres de véhicules poids lourds, en charge, d'un poids total en charge supérieur ou égal à 19 tonnes

- Les déversements au sol de liquides gras, corrosifs ou solvants

Prescriptions :

- Les cheminements des adductions en eau et électricité des installations autorisées doivent obligatoirement être munis de dispositifs de franchissement auto stabilisés homologués.

Le non-respect des interdictions et prescriptions ci-dessus énumérées entraînera la caducité de la présente autorisation, sans dédommagement, et l'obligation de libération immédiate des lieux.

Article 6 : Sur le territoire de la ville les affiches annonçant cette manifestation ne pourront être apposées qu'aux emplacements prévus à cet effet.

Article 7 : Il est rappelé que la circulation et le stationnement des véhicules est interdit sur la place à l'exception de ceux strictement nécessaires au transport des matériels devant être mis en place sur les lieux. Ceux-ci accéderont obligatoirement à la place par son accès carrossable sud et devront circuler à basse vitesse. En outre, ils devront quitter les lieux immédiatement après avoir été déchargés.

Article 8 : Durant la période de montage et démontage des installations la zone doit absolument être sécurisée et l'accès du public interdit.

Article 9 : L'autorisation accordée à chaque bénéficiaire sera révoquée à tout moment de façon unilatérale en cas de manquement à l'un des engagements pris ci-dessus.

Article 10 : L'organisateur veillera à ce que cette manifestation n'occasionne pas de nuisances au voisinage, en modérant notamment le niveau sonore.

Article 11 : L'organisateur est seul responsable vis à vis de la commune de tout dommage qui pourrait être causé au domaine et aux biens de cette dernière ainsi que de tout dommage causé aux tiers ou aux usagers pendant toute la durée de l'occupation. Il devra souscrire les polices d'assurance nécessaires à la garantie de sa responsabilité.

Article 12 : Le présent arrêté sera notifié à l'organisateur, et une copie sera adressée à Madame la Directrice interdépartementale de la police nationale de la Haute-Corse et à Madame la Directrice de la Police Municipale.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint déléguée
Linda PIPERI



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif de Bastia peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr